

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET n°2002-104 du 3 Janvier 2002
portant création, attributions et organisation
du 32^{ème} groupement naval.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, une formation dénommée 32^{ème} groupement naval.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le 32^{ème} groupement naval est constitué de formations navales destinées aux missions classiques et opérationnelles, stationnées à Brazzaville, dans la zone militaire de défense n°9.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- prévenir les éventuelles menaces susceptibles de perturber, le libre trafic le long de la frange fluviale dans les limites de la zone d'action n°2 qui s'étend de Brazzaville à l'embouchure de l'Alima ;
- assurer l'exploitation rationnelle et normative des matériels en dotation ;
- gérer le personnel ;
- exécuter les ordres, les instructions, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale préconisés par l'état-major général des forces armées ;
- maintenir les équipages dans un état d'alerte et de mobilisation correspondant au degré des éventuelles menaces ;
- entreprendre la formation maritime des personnels par spécialité ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise, de conflit ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le 32^{ème} groupement naval, commandé par un officier général ou un officier supérieur de grade de capitaine de vaisseau, du profil commandement, nommé par décret du Président de la République, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du matériel ;
- la division du commissariat ;
- les structures rattachées au commandant ;
- les formations navales.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement du 32^{ème} groupement naval est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel et le matériel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état major de la marine nationale.

Article 5 : Le commandement du 32^{ème} groupement naval comprend :

- le commandant du groupement naval ;
- le commandant en second, chef d'état-major ;
- le chef de division du matériel ;
- le chef de division du commissariat.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 6 : L'état-major du 32^{ème} groupement naval est l'organe chargé des études et de la conception.

Article 7 : L'état-major du 32^{ème} groupement naval comprend :

- la section des opérations ;
- la section de l'instruction ;
- la section de la reconnaissance ;
- la section de l'organisation et de la mobilisation ;
- la section des transmissions ;
- les unités d'état-major.

SECTION III : DE LA DIVISION DU MATERIEL

Article 8 : La division du matériel est chargée, notamment, de la gestion des matériels en dotation.

Article 9 : La division du matériel du 32^{ème} groupement naval comprend :

- la section du matériel et du casernement ;
- la section de l'armement, des munitions et des essences ;
- la section des moyens généraux.

SECTION IV : DE LA DIVISION DU COMMISSARIAT

Article 10 : La division du commissariat du 32^{ème} groupement naval est chargée, notamment, de :

- gérer les finances et les matériels du commissariat ;
- assurer l'administration générale.

Article 11 : La division du commissariat du 32^{ème} groupement naval comprend :

- la section du matériel et du casernement ;
- la section de l'armement, des munitions et des essences ;
- la section des moyens généraux.

SECTION V : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 12 : Les structures rattachées au commandant du 32^{ème} groupement naval ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 13 : les structures rattachées au commandant du 32^{ème} groupement naval sont :

- le secrétariat ;
- le poste de sécurité militaire ;
- la section de la santé et de l'action sociale ;
- la section du protocole ;
- la section de l'instruction civique.

SECTION VI : DES FORMATIONS NAVALES

Article 14 : Les formations navales sont chargées, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense maritime du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du 32^{ème} groupement naval ;
- exécuter les missions d'intérêt public.

Article 15 : Les formations navales ou corps de troupe qui intègrent le 32^{ème} groupement naval sont :

- la 321^{ème} flottille ;
- le 324^{ème} bataillon de fusiliers marins ;
- le 326^{ème} bataillon de fusiliers marins ;
- la base navale 02.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

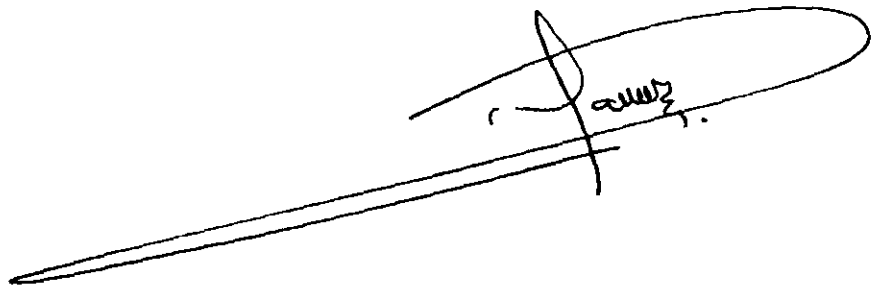
Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 32^{ème} groupement naval sont fixés par arrêté du ministre.

Article 17 : Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel du 32^{ème} groupement naval proviennent de la marine nationale et des affectations du ministre de la défense nationale.

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé de la défense nationale détermine le tableau des effectifs et de dotation du 32^{ème} groupement naval.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

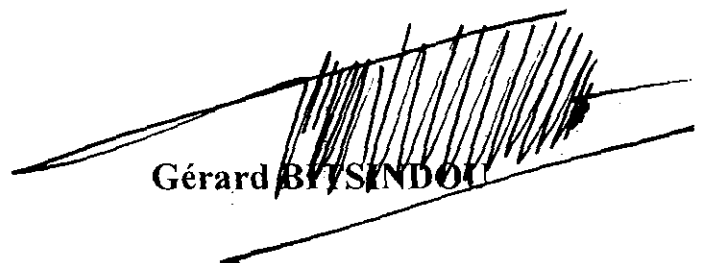
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BYTSINDOU